



**COMPLEMENTS N°2 AU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET
GENERAL POUR L'APPLICATION D'UN PROGRAMME DE MAITRISE
DES RUISSELLEMENTS ET DE COULEES DE BOUES A L'ECHELLE DES
SOUS BASSINS VERSANTS DE JAUX**

REFERENCE : 60-2019-00079 RW n° 637

- NOVEMBRE 2019 -

SOMMAIRE

I.1	Réglementation du Dossier Loi sur l'Eau (DLE)	2
I.1.1	Rubriques concernées	3
I.1.2	Arrêté du 27 août 1999	3
I.2	Résumé non technique	10

Les compléments apportés au dossier de DIG présentés dans les paragraphes suivants annulent et remplacent :

- La réglementation loi sur l'eau présentée dans le chapitre 2, « II.1. Introduction » pages 25-26 du dossier de compléments à la demande de DIG du 21 novembre 2019 ;
- Le résumé non technique présenté dans le chapitre 2, « II.2 Résumé non technique » pages 27-28 du dossier de compléments à la demande de DIG du 21 novembre 2019.

I.1 Réglementation du Dossier Loi sur l'Eau (DLE)

La nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE est composée de rubriques regroupées par titres qui définissent les opérations soumises à une réglementation individuelle. Parfois classées selon le type même d'activité, elles sont le plus souvent rangées selon le type d'effet qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques ainsi que par les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité de ces effets.

Le projet de construction et d'aménagement est donc visé par la rubrique 3.2.3.0 de la Loi sur l'Eau. L'application de cette rubrique est présentée dans le tableau ci-après.

I.1.1 Rubriques concernées

Tableau 1 Application des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau au projet

Rubrique	Description de la rubrique	Caractéristiques du projet	
Titre II : Rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Le programme de maîtrise des ruissellements n'est pas associé à un projet d'aménagement concerné par cette rubrique.	NC
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Le projet prévoit la création de plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales dont la surface totale est d'environ 0,25 ha.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	Le projet ne prévoit pas de travaux en zone humide ou marais.	NC

NC : non concerné

A : autorisation

D : déclaration

I.1.2 Arrêté du 27 août 1999

Le tableau ci-dessous reprend des extraits de l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Tableau 2 Compatibilité du projet avec les articles

Numéro de l'article	Article	Projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales																		
Article 1	<p>Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.</p> <p>Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.</p> <p>Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.</p>	<p>Surfaces des ouvrages :</p> <table border="1" data-bbox="1027 398 1509 931"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Type</th> <th>Surface (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OUV_01</td> <td>Ouvrage tampon</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>OUV_02</td> <td>Ouvrage tampon</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td>OUV_03</td> <td>Mare à créer</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>OUV_04</td> <td>Ouvrage tampon</td> <td>260</td> </tr> <tr> <td>OUV_05</td> <td>Mare à restaurer</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table> <p>Surface totale : 0,25 ha</p>	Nom	Type	Surface (m ²)	OUV_01	Ouvrage tampon	900	OUV_02	Ouvrage tampon	1 000	OUV_03	Mare à créer	100	OUV_04	Ouvrage tampon	260	OUV_05	Mare à restaurer	50
Nom	Type	Surface (m ²)																		
OUV_01	Ouvrage tampon	900																		
OUV_02	Ouvrage tampon	1 000																		
OUV_03	Mare à créer	100																		
OUV_04	Ouvrage tampon	260																		
OUV_05	Mare à restaurer	50																		
Article 2	<p>Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.</p> <p>En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :</p> <p>1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;</p> <p>3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le</p>	<p>Non concerné par les rubriques suivantes :</p> <p>1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;</p> <p>3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;</p> <p>3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;</p> <p>3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;</p> <p>3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;</p>																		

Numéro de l'article	Article	Projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
	<p>lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ; 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ; 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ; 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ; 3.2.6.0 relative aux digues ; 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envoie de zone humide ou de marais.</p>	<p>3.2.6.0 relative aux digues ; 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envoie de zone humide ou de marais.</p>
Article 3	<p>Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.</p>	<p>Les dispositifs d'entretien ont été décrits dans le paragraphe 12. <i>Modalités d'entretien</i> dans le rapport de compléments à la demande de DIG de novembre de 2019. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront donc régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.</p>
Article 4	<p>La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.</p> <p>Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.</p> <p>Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).</p>	<p>Le cours d'eau l'Oise est situé à plus de 35 m de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus au projet. (cf. plan des aménagements, Annexe 3 de la demande de DIG de juin 2019)</p>
Article 5	<p>L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.</p> <p>Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux</p>	<p>Non concerné</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont des ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement.</p>

Numéro de l'article	Article	Projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
	suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.	
Article 6	Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.	Non concerné Le projet de création d'ouvrage d'infiltration ne prévoit pas de prélèvement.
Article 7	A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.	Des tests de perméabilité seront réalisés pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase Projet afin de vérifier que le temps de vidange est inférieur à 10 jours. Si le temps de vidange est supérieur à 10 jours par infiltration, un débit de fuite sera créé.
Article 8	Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.	Non concerné Le projet ne prévoit pas la création de digues. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales disposeront chacun d'une surverse aménagée pour des pluies supérieures à celles pour lesquelles ils sont dimensionnés. Les surverses des aménagements rejoindront les écoulements naturels.
Article 9	Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.	Non concerné Le projet ne prévoit pas la création de digues. Les dispositifs d'entretien ont été

Numéro de l'article	Article	Projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
	<p>Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.</p> <p>La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.</p> <p>La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.</p>	<p>décrits dans le paragraphe 12. <i>Modalités d'entretien</i> dans le rapport de compléments à la demande de DIG de novembre de 2019.</p> <p>Les ouvrages de vidange seront donc régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.</p> <p>Lors d'un évènement pluviométrique exceptionnel, le maitre d'ouvrage réalisera une analyse d'eau. En cas de mauvais résultats, un curage sera réalisé par une entreprise spécialisée avec mise en décharge dans un centre de traitement adaptée.</p> <p>Avant curage de l'ouvrage par une entreprise spécialisée, une analyse sera réalisée sur les boues. En fonction des résultats, celles-ci seront épandues ou mises en décharge dans un centre de traitement adaptée (en cas de mauvais résultats)</p>
Article 10	Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.	<p>Non concerné</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de gérer les eaux de ruissellement issues principalement des parcelles agricoles et ne seront pas vidangés vers un cours d'eau.</p>
Article 11	<p>Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :</p> <p>0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;</p> <p>2,5 mg/l pour les matières en suspension ;</p> <p>0,1 mg/l pour l'ammonium.</p> <p>Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le</p>	<p>Non concerné</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de gérer les eaux de ruissellement issues principalement des parcelles agricoles et ne seront pas vidangés vers un cours d'eau.</p>

Numéro de l'article	Article	Projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
	<p>cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.</p> <p>La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.</p>	
Article 12	Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.	Le maître d'ouvrage laissera accès aux agents des administrations de l'Etat et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires et/ou d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative.
Article 13	Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.	Non concerné Le projet n'inclut pas l'introduction de poissons dans les ouvrages tampons permettant de gérer les eaux de ruissellement.
Article 14	Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.	Non concerné Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de gérer les eaux de ruissellement issues principalement des parcelles agricoles. Le projet ne prévoit pas de prélèvements en eau superficielle ou des déversements.
Article 15	Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.	Non concerné Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de gérer les eaux de ruissellement issues principalement des parcelles agricoles. Le projet ne prévoit pas de mise en eau d'un plan d'eau.

Numéro de l'article	Article	Projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
	En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.	
Article 16	Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.	Le maitre d'ouvrage s'engage à faire une demande au préfet pour toute modification de certaines des prescriptions applicables.
Article 17	Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.	/
Article 18	Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/

I.2 Résumé non technique

Description du projet de maîtrise des ruissellements sur la commune de Jaux (60)	
Localisation	Le projet est localisé sur la commune de Jaux (60).
Nature du projet	Le projet consiste en la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce afin de maîtriser les ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Jaux
Surface du projet	Le bassin versant étudié est de 572 ha
Nomenclature Loi sur l'Eau	Le projet est soumis à déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.2.3.0
Résumé non technique de l'état initial du site	
Topographie	Le bassin versant présente une altitude comprise entre 30 et 135 mètres (NGF).
Contexte hydrogéologique	La nappe de la craie varie de 80 m au point le plus haut à 5 m de profondeur, au point le plus bas.
Nature des sols	Les propositions d'aménagement d'hydraulique douce se situent sur des limons des plateaux pour la partie nord, sur des argiles pour la partie sud
Mouvements de terrain / cavités	Une cavité souterraine d'origine indéterminée a été recensée au lieu-dit les Grignons, en bordure de bois.
Contexte hydrologique	Lors de fortes précipitations et d'orages d'été, la commune de Jaux est confrontée à des problèmes récurrents de ruissellements, de coulées de boues et d'inondations. En effet, la présence de la voie ferrée limite les exutoires vers l'Oise.
Inondations nappe / cours d'eau	L'aléa au droit du projet d'aménagement est « très faible à nappe affleurante » vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe. La commune de Jaux est concernée par l'AZI vallée de l'Oise. La commune est concernée par l'aléa inondation par débordement de cours d'eau sur la partie est de la commune pour une crue centennale. Aucun aménagement d'hydraulique douce n'est prévu sur les parcelles concernées.
Inondation par ruissellement	Le projet d'aménagement est concerné par de forts ruissellements : 7 dysfonctionnements ont été recensés sur la commune allant de l'inondation de voirie à l'inondation d'habitations
Ressource en eau	La commune est concerné par les périmètres de protection autour des captages du lieu-dit « l'Hospice » (commune de Lacroix-Saint-Ouen). Aucun aménagement d'hydraulique douce n'est prévu sur les parcelles concernées.
Patrimoine naturel	Le projet n'est pas situé dans un espace protégé (zonage d'inventaires, réglementaires, Natura 2000). Des sites sont cependant recensés à proximité du projet d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - 1 site Natura 2000 : ZPS « FORETS PICARDES : COMPIEGNE, LAIGUE, OURSCAMP » (Id : 2212001) située à plus de 600 m de la limite du bassin versant étudié - 1 site Natura 2000 : ZSC « MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE ET OURSCAMPS-CARLEPONT » (Id : 220014322) située à plus de 1,5 km de la limite du bassin versant étudié - 1 ZNIEFF de type 1 « MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE ET OURSCAMPS-CARLEPONT » (id : 60000132) située à plus de 500 m de la limite du bassin versant étudié

Complément n°2 au dossier de Déclaration d'Intérêt Général

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ZICO « PE 03 : FORETS PICARDES : COMPIEGNE, LAIGUE, OURSCAMP » située à plus de 80 m de la limite du bassin versant étudié <p>Aucune zone humide établie selon les critères de l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 n'a été identifiée dans le secteur par les services de la DREAL.</p>
Monument historique	L'église Saint Pierre, classée monument historique est située dans le centre-bourg de Jaux.
Documents réglementaires	<p>Le projet est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ; - le SAGE Oise Aronde ; - le SCOT de l'agglomération de Compiègne ; - le PLUi en cours d'approbation.
Incidences du projet	
Incidences sur les crues et le risque d'inondation	<p>Aucun aménagement d'hydraulique douce n'est prévu sur les parcelles concernées par l'aléa inondation de la rivière Oise.</p> <p>Le projet d'aménagements d'hydraulique douce a pour objectif de réduire le risque d'inondation par la maîtrise des ruissellements pour une pluie d'occurrence décennale.</p>
Incidences sur les eaux souterraines et sur la ressource en eau	<p>Dans la mesure où le projet n'engendre pas d'incidences négatives sur la qualité des eaux de surface, les incidences sur la ressource en eau seront peu significatives.</p> <p>Des mesures seront prises dans les cahiers des charges des entreprises en phase travaux pour éviter les incidences sur les eaux souterraines et superficielles.</p>
Incidences & Mesures espèces et habitats Natura 2000	<p>Les propositions d'aménagement prévoient une amélioration de la qualité du milieu en favorisant la création de nouveaux habitats (mares, haies, etc.). Les seules incidences négatives peuvent avoir lieu en phase travaux par la destruction d'habitats lors du passage d'engins. La durée minimale du chantier ainsi que l'occupation du sol limitent les impacts sur les espèces et les milieux. Des mesures d'évitement sont également prévues en phase chantier afin d'éviter les incidences sur les habitats et les espèces.</p> <p>Une notice d'incidence Natura 2000 est présentée en annexe.</p>
Incidences sur le patrimoine historique & Mesures	Un projet de haie est situé dans le périmètre des 500 m autour de l'Eglise de Jaux. Cette haie est située derrière le bois de Jaux ce qui réduit l'impact visuel sur l'Eglise Saint Pierre.
Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT et le PLUi	Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et du SAGE Oise-Aronde. Le projet est compatible avec le SCOT. Le PLUi est en cours d'approbation.